

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 202  
11 septembre 1970

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1835/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                   | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1836/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                        | 3  |
| Règlement (CEE) n° 1837/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                 | 5  |
| Règlement (CEE) n° 1838/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                   | 7  |
| Règlement (CEE) n° 1839/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                        | 10 |
| Règlement (CEE) n° 1840/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                         | 12 |
| Règlement (CEE) n° 1841/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures . . . . .                                                               | 14 |
| Règlement (CEE) n° 1842/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                                       | 16 |
| Règlement (CEE) n° 1843/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                      | 18 |
| Règlement (CEE) n° 1844/70 de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . . | 19 |

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1835/70 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

R. BARRE

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 47,83                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 53,73 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 38,03                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 22,44                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 13,10                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 19,44 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 19,44                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 0                                |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 23,93                            |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 48,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 63,62                            |
| 11.02 A Ia                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 92,98                            |
| 11.02 A Ib                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 52,01                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1836/70 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

R. BARRE

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,45                        | 0,45                       | 0,15                       |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 1,50                        | 1,50                       | 1,00                       |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,90                        | 0,90                       | 0,40                       |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0,90                        | 0,90                       | 0,40                       |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

## B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0,267                       | 0,267                      | 0,178                      | 0,178                     |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,200                       | 0,200                      | 0,133                      | 0,133                     |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,233                       | 0,233                      | 0,155                      | 0,155                     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1837/70 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE <sup>(5)</sup> en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(6)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 11 septembre 1970 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

R. BARRE

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                             |                            |                            |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1838/70 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE <sup>(4)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(5)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les restitutions applicables  
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

| (U.C. / tonne)      |                                                          |                             |
|---------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                            | Montant<br>des restitutions |
| 10.01 A             | Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :                |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                           |                             |
|                     | — le Sénégal et la Côte-d'Ivoire                         | 43,70                       |
|                     | — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse              | 22,00                       |
|                     | — les autres pays tiers                                  | 27,00                       |
| 10.01 B             | Froment dur                                              | 26,00                       |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>                                    | 38,00                       |
| 10.03               | Orge :                                                   |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                           |                             |
|                     | — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark | 5,00                        |
|                     | — les autres pays tiers                                  | 10,00                       |
| 10.04               | Avoine                                                   | 10,00                       |
| 10.05 B             | autre maïs                                               | 5,00                        |
| 10.07 B             | Millet                                                   | —                           |
| 10.07 C             | Sorgho — dari                                            | 15,00                       |
| ex 11.01 A          | Farine de froment et de méteil :                         |                             |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 520 :                         |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                           |                             |
|                     | — les zones I et II                                      | 76,00                       |
|                     | — la zone III                                            | 81,00                       |
|                     | — la zone IV                                             | 79,00                       |
|                     | — les autres pays tiers                                  | 70,00                       |

<sup>(1)</sup> Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

| Numéro<br>tarifaire   | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                         | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions               |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| ex 11.01 A<br>(suite) | — teneur en cendres de 521 à 600<br>— teneur en cendres de 601 à 900<br>— teneur en cendres de 901 à 1100 :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone IV<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 1101 à 1650<br>— teneur en cendres de 1651 à 1900                  | 66,00<br>61,00<br><br>69,00<br>57,00<br>51,50<br>45,50          |
| ex 11.01 B            | Farine de seigle :<br>— teneur en cendres de 0 à 700<br>— teneur en cendres de 701 à 850<br>— teneur en cendres de 851 à 1150<br>— teneur en cendres de 1151 à 1400<br>— teneur en cendres de 1401 à 1600<br>— teneur en cendres de 1601 à 1800<br>— teneur en cendres de 1801 à 2000 | <br>34,00<br>34,00<br>34,00<br>25,00<br>25,00<br>20,00<br>20,00 |
| 11.02 A I a           | Gruaux et semoules de froment (blé dur) :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone II<br>— la zone IV b)<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                             | <br><br>76,00<br>79,00<br>70,00                                 |
| 11.02 A I b           | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :<br>— teneur en cendres de 0 à 520 :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone I<br>— la zone IV b)<br>— les autres pays tiers                                                                                                       | <br><br>76,00<br>79,00<br>70,00                                 |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1839/70 DE LA COMMISSION**  
**du 10 septembre 1970**  
**fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1759/70 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il  
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et  
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-  
diqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

R. BARRE

---

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                        |            |                                             |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                           | Pays tiers | EAMA/<br>PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                                  |            |                                             |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                                  |            |                                             |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                                      | 7,896      | 4,103                                       |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                           | 9,870      | 5,129                                       |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                                     |            |                                             |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale<br>ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé-<br>rieur à 2 : |            |                                             |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                                   | 12,967     | 6,478                                       |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                           | 13,810     | 6,903                                       |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                           |            |                                             |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                                   | 14,469     | 7,271                                       |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                           | 15,511     | 7,801                                       |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                         | 4,700      | 2,365                                       |

<sup>(1)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.  
<sup>(2)</sup> Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1840/70 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE <sup>(4)</sup>, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées

par le règlement n° 469/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 <sup>(6)</sup> ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 11 septembre 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Article 2

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                 |              |                             |                            |                            |                           |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                    | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                           |              |                             |                            |                            |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                           |              |                             |                            |                            |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                               |              | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                              |              |                             |                            |                            |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 : |              |                             |                            |                            |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                            | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                    |              |                             |                            |                            |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                            | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                  | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1841/70 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première  
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-  
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours  
ou les prix, sur le marché mondial, des produits  
visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de  
ces produits dans la Communauté peut être couverte  
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-  
sant, pour le riz, les règles générales relatives à  
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-  
tères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions doi-  
vent être fixées en prenant en considération la  
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs  
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix du riz et des brisures sur le marché  
mondial ; que, conformément au même texte, il  
importe également d'assurer au marché du riz une  
situation équilibrée et un développement naturel sur  
le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exporta-  
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-  
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-  
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté  
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-  
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans  
la Communauté et sur le marché mondial, conduit  
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/  
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1  
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-  
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas  
repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

Par la Commission  
Le vice-président  
R. BARRE

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant les restitutions à l'exportation  
pour le riz et les brisures

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | (U.C. / 100 kg)<br>Montant<br>de la<br>restitution                                                                                                                                       |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.06                                 | <p>Riz :</p> <p>A. en paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) . . . .</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2</p> <p>(b) autre</p> <p>B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers la Côte-d'Ivoire</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>C. en brisures</p> | <p>3,947</p> <p>4,062</p> <p>5,326</p> <p>8,383</p> <p>7,568</p> <p>5,672</p> <p>8,928</p> <p>8,060</p> <p>4,821</p> <p>10,138</p> <p>5,169</p> <p>15,000</p> <p>13,000</p> <p>3,000</p> |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1842/70 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-  
titution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-  
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera  
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit  
être appliquée, sur demande, à une exportation à  
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup>, mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier  
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de  
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-  
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal  
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au  
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(6)</sup>, en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-  
tation, le prix caf calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 11 sep-  
tembre 1970 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/  
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

R. BARRE

(1) JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.  
(2) JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.  
(3) JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.  
(4) JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

(5) JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.  
(6) JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                    | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 | 5 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                           |              |                             |                            |                            |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                           |              |                             |                            |                            |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés :                                                                                                  |              |                             |                            |                            |                           |                           |
|                                       | (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) autre                                                                                                                       | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                              |              |                             |                            |                            |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 : |              |                             |                            |                            |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                            | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                    |              |                             |                            |                            |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                            | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                  | 0            | 0                           | 0                          | —                          | —                         | —                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1843/70 DE LA COMMISSION  
du 10 septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 <sup>(3)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

Par la Commission  
Le vice-président  
R. BARRE

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,85                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,26 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,85                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,26 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1844/70 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe  
6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de  
viandes bovines autres que les viandes congelées ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 1537/70 <sup>(3)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1537/70  
aux données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué  
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-  
pondent aux définitions visées aux articles 1<sup>er</sup> bis et  
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 <sup>(4)</sup>.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre  
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

R. BARRE

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 31. 7. 1970, p. 21.<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 14 septembre 1970 à l'importation en provenance des  
pays tiers <sup>(1)</sup>**

| Numéro<br>du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Montant<br>en U.C./100 kg                                                      |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Poids vif                                                                      |
| 01.02              | <p>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :</p> <p>A. des espèces domestiques :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Veaux</p> <p>b) autres :</p> <p>1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)</p> <p>2. non dénommées :</p> <p>aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)</p> <p>bb) non dénommés</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>0 (b)</p> <p>1,936</p> <p>4,840</p> <p>4,840 (b)</p>                        |
| 02.01              | <p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>II. de l'espèce bovine :</p> <p>a) domestique :</p> <p>1. fraîches ou réfrigérées :</p> <p>aa) de veau :</p> <p>11. Carcasses et demi-carcasses</p> <p>22. Quartiers avant attenants ou séparés</p> <p>33. Quartiers arrière attenants ou séparés</p> <p>bb) de gros bovins :</p> <p>11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :</p> <p>aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)</p> <p>bbb) autres</p> <p>22. Quartiers avant :</p> <p>aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)</p> <p>bbb) autres</p> | <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>9,196</p> <p>9,196</p> <p>9,196</p> <p>9,196</p> |

| Numéro<br>du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Montant<br>en U.C./100 kg                               |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Poids net                                               |
| 02.01<br>(suite)   | <p>33. Quartiers arrière :</p> <p>aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)</p> <p>bbb) autres</p> <p>cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :</p> <p>11. Morceaux non désossés</p> <p>22. Morceaux désossés</p> | <p>11,035</p> <p>11,035</p> <p>13,794</p> <p>15,778</p> |
| 02.06              | <p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :</p> <p>C. autres :</p> <p>I. de l'espèce bovine domestique :</p> <p>a) viandes :</p> <p>1. non désossées</p> <p>2. désossées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>13,794</p> <p>15,778</p>                             |

(<sup>1</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

## EURONORM

**La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :**

Prix en unités de compte A.M.E.  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

|                |                                                                                                                                                                             |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 15-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition) . . . . .                                     | 0,50 |
| EURONORM 16-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition) . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 17-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition) . . . . .                                 | 1,70 |
| EURONORM 29-69 | Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 33-70 | Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . . | 0,85 |
| EURONORM 83-70 | Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                           | 2,15 |
| EURONORM 84-70 | Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                  | 1,85 |
| EURONORM 85-70 | Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                  | 0,85 |
| EURONORM 86-70 | Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                       | 1,65 |
| EURONORM 87-70 | Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4) . . . . .                                                                                               | 1,80 |

**Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :**

|                               |                                                                                                                                                              |      |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Circulaire d'information n° 1 | Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .                                                                                | 0,85 |
| EURONORM 1-55                 | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                                                                           | 1,15 |
| EURONORM 2-57                 | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                                                                     | 0,85 |
| EURONORM 3-55                 | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 4-55                 | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 5-55                 | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 6-55                 | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                                                                       | 0,50 |
| EURONORM 7-55                 | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 8-55                 | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .                                                      | 0,50 |
| EURONORM 9-55                 | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 10-55                | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 11-55                | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .                                                   | 0,70 |
| EURONORM 12-55                | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 13-55                | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                                             | 0,50 |
| EURONORM 14-67                | Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .                                                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 15-57                | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .                                                  | 0,35 |
| EURONORM 16-57                | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .                                                   | 0,70 |
| EURONORM 17-57                | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . .                                              | 0,50 |
| EURONORM 18-57                | Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 19-57                | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 20-60                | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 21-62                | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . . .                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 24-62                | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . . .                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 25-67                | Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . . | 1,00 |
| EURONORM 26-63                | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 27-62                | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                                                             | 0,70 |
| EURONORM 28-69                | Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .                                          | 0,85 |
| EURONORM 30-69                | Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .                                                           | 0,85 |

|                |                                                                                                                                                                                                                        |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 31-69 | Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids                                                                                                                                        | 0,50 |
| EURONORM 32-66 | Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .                                                                                                                  | 1,00 |
| EURONORM 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . .                                                                                                                                          | 0,35 |
| EURONORM 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .                                                                                                                                             | 0,35 |
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . .                                       | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . .                                        | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes<br>Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes<br>Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .                                                      | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                                                                                    | 0,70 |
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes<br>Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                                          | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                                                                                      | 0,50 |
| EURONORM 46-68 | Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales . . . . .                                                                                                                     | 1,00 |
| EURONORM 47-68 | Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .                                                                                                                              | 1,15 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                                        | 0,50 |
| EURONORM 52-67 | Vocabulaire du traitement thermique . . . . .                                                                                                                                                                          | 6,35 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .                                                                                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                                | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 65-67 | Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .                                                                                                                                                            | 0,35 |
| EURONORM 66-67 | Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                            | 0,35 |
| EURONORM 67-69 | Plats à boudins laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .                                                                                                                                                        | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                                                                                                | 0,70 |
| EURONORM 79-69 | Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions                                                                                                                                      | 0,85 |
| EURONORM 80-69 | Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . .                                                                                                                                             | 0,85 |
| EURONORM 81-69 | Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . .                                                                                                                                           | 0,35 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
Tour Europe, 92, Courbevoie

*Pour l'Italie :*

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE  
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

